



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/TUN/3
11 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Tunisie

Le présent rapport est un résumé de 39 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient aucune opinion, vue ou suggestion émanant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les renseignements qui y figurent ont été systématiquement référencés dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence d'informations sur certaines questions ou le manque d'intérêt pour ces questions particulières peut être dû à l'absence de communications des parties prenantes concernant celles-ci. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des événements qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. Le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales², qui est l'institution nationale des droits de l'homme tunisienne, indique dans sa communication que la Tunisie n'a cessé d'enrichir son arsenal législatif et de réaliser une meilleure compatibilité avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il indique aussi que ses attributions ont été renforcées par la promulgation du décret n° 2846 du 8 novembre 2006, qui a amendé le décret n° 54 du 7 janvier 1991 instituant le Comité, et du décret n° 886 du 10 avril 2007 relatif à la composition du Comité; ce dernier texte habilite le Comité à contribuer à la diffusion de la culture des droits de l'homme et des libertés fondamentales à travers ses différentes activités.

2. En ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Association tunisienne des droits de l'enfant (ATDE)³ indique que la législation tunisienne, en conformité avec la Convention, garantit à l'enfant des droits, dont notamment le droit de bénéficier de services médicaux, le droit à l'éducation et le droit d'exprimer librement son opinion. Elle ajoute qu'il existe des mécanismes de protection et de suivi et recommande de poursuivre le renforcement de ceux-ci, notamment par l'élaboration d'une base de données sur la situation des enfants en Tunisie et sur les cas d'atteinte aux droits des enfants, et de mettre cette base de données à la disposition de tous les intervenants en la matière⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Selon l'Association tunisienne des mères, la modification et la réforme de codes législatifs tels que le Code du statut personnel, le Code pénal et le Code du travail ont contribué à promouvoir une vie conjugale et familiale fondée sur une relation de coopération entre les époux plutôt que sur le principe de l'obéissance de la femme à son mari. La Fédération de Tunis de solidarité sociale (FTSS)⁵ a fait des observations dans le même sens.

4. Pour ce qui est de la question du VIH/sida, l'Association tunisienne de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le sida (ATSIDA)⁶ indique que les acquis de la lutte contre le sida en Tunisie sont innombrables, le plus récent étant l'adoption par la Chambre des députés de deux textes de loi qui révolutionneront la prévention des IST/VIH/sida.

C. Mesures de politique générale

5. En ce qui concerne les médias, l'Association tunisienne de communication (ATUCOM)⁷ indique que, depuis le 7 novembre 1987, une série de mesures a été mise en œuvre afin de garantir la liberté d'expression. L'Association de recherches en sciences de l'information⁸ fait la même observation.

6. Concernant la question des handicapés, l'Union tunisienne d'aide aux insuffisants mentaux⁹ indique que le Gouvernement tunisien a adopté une série de mesures visant notamment à renforcer les mécanismes, les institutions et les programmes susceptibles d'assurer une promotion effective de cette catégorie de la population et de faciliter l'insertion sociale des personnes handicapées.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

7. Dans sa communication, le Congrès mondial amazigh (CMA)¹⁰ signale avec inquiétude que la législation et les pratiques institutionnelles s'attachent à promouvoir exclusivement l'identité arabo-islamique et qu'ainsi la Tunisie nie tout simplement l'existence même de centaines de milliers d'Amazighs tunisiens, population autochtone, non arabe, dotée de ses propres éléments identitaires (langue, traditions, culture, etc.). Des préoccupations similaires sont exprimées par Tamazgha¹¹, qui indique en outre que la langue berbère n'est pas enseignée dans le système éducatif tunisien et que les manuels scolaires ne consacrent aucune place à l'enseignement de l'histoire des Berbères ni à leur civilisation. Tamazgha ajoute que les projets de développement, de promotion et de soutien de la culture n'ont pas inscrit la culture berbère dans leurs priorités.

8. Le Congrès mondial amazigh¹² se dit également préoccupé par le fait que la dimension sociale et culturelle amazighe étant occultée, l'enfant amazigh subit un système éducatif qui falsifie son histoire, heurte ses convictions personnelles, réprime sa liberté de conscience et méprise sa culture. Il note que les Amazighs n'ont pas le droit de créer des associations à caractère social ou culturel, que les prénoms amazighs sont frappés d'interdiction, qu'il n'existe aucune information en langue amazighe dans la presse écrite et les médias audiovisuels publics tunisiens, qu'il n'existe aucune production culturelle amazighe bénéficiant de moyens publics et que les populations amazighes de Tunisie n'ont aucun droit à l'expression culturelle dans leur langue. Les mêmes préoccupations sont exprimées par Tamazgha¹³. En outre, selon le Congrès mondial amazigh¹⁴, le système de surveillance policière et les violences institutionnelles (menaces, intimidations) exercées «à titre préventif» constituent des moyens de dissuasion efficaces envers les citoyens. En conséquence, les Amazighs de Tunisie n'osent même pas dire librement et sans crainte qu'ils sont Amazighs et vont jusqu'à se priver de parler leur langue dans les espaces publics. Ils se préservent ainsi de la menace policière au prix de leur silence et du refoulement de leur identité.

9. Le Congrès mondial amazigh¹⁵ fait des recommandations à l'adresse du Gouvernement pour traiter ces questions; il recommande ainsi de protéger juridiquement la composante amazighe (histoire, langue et culture) du pays, de faire cesser sans délai toutes les formes d'interdit et de discrimination à l'encontre des personnes et des populations amazighes, de prendre des mesures spéciales urgentes et concrètes à seule fin de protéger et de promouvoir les droits et les libertés des populations amazighes dans les domaines social, culturel et linguistique et de restaurer la place légitime de l'identité amazighe (histoire, langue et culture) et de l'introduire dans les domaines de l'enseignement et de la recherche et des médias publics. Tamazgha¹⁶ ajoute que l'État tunisien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre aux berbérophones leur dignité et faire cesser la discrimination dont ils sont victimes; il doit engager tous les moyens nécessaires pour assurer la protection de la langue et de la culture berbères.

2. Droit à la vie, liberté et sécurité de la personne

10. L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT)¹⁷ indique dans sa communication que bien que l'incrimination de torture existe dans le droit tunisien, il a été constaté ces dernières années une généralisation du recours à la torture à tous les niveaux de la procédure pénale et que l'entrée en vigueur de la loi antiterroriste a coïncidé avec la recrudescence de ce fléau. Cette dernière constatation a été faite également par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme

(FIDH), le Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT) et la Ligue tunisienne des droits de l'homme¹⁸. L'OMCT¹⁹ recommande au Gouvernement tunisien de prendre des mesures efficaces de prévention contre l'usage de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants à l'encontre des personnes détenues par la police ou emprisonnées, d'assurer pour toutes les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants une enquête immédiate, indépendante et impartiale et de poursuivre en justice, le cas échéant, les auteurs de tels actes.

11. Selon Amnesty International (AI)²⁰, la torture et les mauvais traitements seraient pratiqués sur les personnes détenues par les forces de sécurité et en particulier par la Direction de la sécurité d'État du Ministère de l'intérieur, afin d'obtenir des «aveux» ou d'autres informations ou pour contraindre les détenus à signer des déclarations qu'ils rétractent au procès affirmant qu'elles ont été obtenues sous la torture ou la contrainte. Amnesty International²¹ adresse des recommandations au Gouvernement l'engageant à mettre un terme à la pratique de la torture et d'autres formes de mauvais traitements à tous les stades de la détention ou de l'interrogatoire et à améliorer les conditions de détention en faisant en sorte que les détenus puissent recevoir des visites des membres de leur famille et aient accès sans réserve à des soins de santé.

12. Human Rights Watch²² rapporte que les autorités tunisiennes rendent la vie des prisonniers politiques libérés difficile en les surveillant de près, leur refusant un passeport et leur interdisant la plupart des emplois et en menaçant d'en arrêter à nouveau certains qui s'expriment sur les droits de l'homme ou la politique. Elle indique en outre que les détenus sont soumis à diverses formes de torture au cours des interrogatoires de police²³. Amnesty International²⁴ dit la même chose et ajoute que les prisonniers politiques font l'objet de discriminations et de mesures arbitraires en détention et que les autorités tunisiennes continuent de les incarcérer avec les condamnés de droit commun, en violation des normes internationales, en vertu desquelles les diverses catégories doivent être séparées. Certains prisonniers politiques seraient en mauvaise santé et auraient un besoin urgent de soins médicaux en raison de la dureté des conditions de détention, notamment le maintien prolongé à l'isolement²⁵. Vérité-Action²⁶, Alkarama pour les droits de l'homme (ADH)²⁷ et le Conseil islamique des droits de l'homme²⁸ ont fait part des mêmes préoccupations. En outre, selon la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, le Conseil national pour les libertés en Tunisie et la Ligue tunisienne des droits de l'homme²⁹, l'absence de contrôle par les procureurs de la République des conditions de garde à vue et de l'authenticité des informations inscrites dans les registres de détention et le refus des juges d'instruction d'enquêter sur les allégations de torture ou d'accéder aux demandes d'examen médical viennent consacrer l'impunité des auteurs d'actes de torture. Human Rights Watch³⁰ et la Fédération internationale des PEN Clubs³¹ font le même constat. Human Rights Watch³² recommande au Conseil des droits de l'homme d'inviter instamment le Gouvernement tunisien à enquêter énergiquement sur les allégations dénonçant des tortures infligées par la police aux suspects et à traduire les auteurs en justice, conformément à ses obligations en vertu de la Convention contre la torture, recommandation également formulée par Vérité-Action³³.

13. En ce qui concerne la question de la détention, Amnesty International³⁴ rapporte avec préoccupation que les conditions carcérales en Tunisie sont telles qu'elles constitueraient un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire une torture, et note que malgré la décision encourageante des autorités tunisiennes d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à visiter les prisons, les détenus politiques continuent d'observer des grèves de la faim pour protester contre leurs conditions de détention. L'OMCT³⁵ fait le même commentaire et le recommande au Gouvernement de prendre des mesures visant à rendre les lieux de détention conformes aux normes internationales.

14. Human Rights Watch³⁶ indique également que le CICR poursuit son programme de visites des prisons tunisiennes. Cependant d'après cette organisation, les autorités refusent l'accès aux prisons aux organisations indépendantes de défense des droits de l'homme. Human Rights Watch³⁷ rapporte également qu'en 2007 les autorités pénitentiaires ont maintenu un petit nombre de détenus à l'isolement pendant de longues périodes, une pratique attentatoire au droit, qui avait cessé après que le Gouvernement s'était engagé à y mettre un terme, en 2005. Le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales³⁸ fait savoir que son président, accompagné de quelques membres, a effectué des visites inopinées dans les prisons, les centres de détention et les centres d'hébergement ou d'observation des mineurs. Il a pris connaissance des conditions d'incarcération ou d'observation dans ces institutions et des différentes activités organisées au profit des détenus. Il a répondu favorablement à toutes les demandes d'audience faites par les détenus. À l'issue de chaque visite, le Président du Comité supérieur a soumis un rapport au Président de la République comportant des observations sur les différents aspects négatifs constatés, des solutions susceptibles d'y remédier et des propositions concrètes relatives à la consolidation de la législation en vigueur. Ces observations concernent essentiellement le problème de la surpopulation des établissements pénitentiaires, la formation des détenus et le travail du juge d'exécution des peines.

15. La question de l'interdiction des châtiments corporels a été abordée par l'Initiative mondiale tendant à mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIECP) qui engage la Tunisie à inscrire cette interdiction dans la loi³⁹.

3. Administration de la justice et primauté du droit

16. Amnesty International⁴⁰ se dit préoccupée par le fait que l'indépendance de la justice en Tunisie est constamment menacée. Les autorités nient l'existence dans l'administration de la justice d'irrégularités structurelles graves et tentent souvent de réduire au silence ceux qui dénoncent l'ingérence systématique du pouvoir politique dans la justice dont l'indépendance est compromise. Les mêmes préoccupations sont exprimées par l'OMCT⁴¹, par la Commission internationale de juristes (CIJ)⁴² et par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, le Conseil national pour les libertés en Tunisie et la Ligue tunisienne des droits de l'homme⁴³. La CIJ⁴⁴ et Amnesty International⁴⁵ signalent en outre que des membres de l'Association tunisienne des magistrats ont été interdits d'accès à leur bureau sur ordre du Ministère de la justice et des droits de l'homme. Front Line⁴⁶ signale en outre que les autorités tunisiennes empêchent les avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme de rencontrer leurs clients et que ces avocats font fréquemment l'objet d'attaques et d'agressions physiques. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, le Conseil national pour les libertés en Tunisie et la Ligue tunisienne des droits de l'homme⁴⁷ ajoutent que les avocats sont également la cible d'une répression policière et judiciaire violente et quotidienne, et que tous les avocats engagés dans la défense des droits de l'homme sont victimes d'agressions physiques et verbales systématiques, de cambriolages et d'actes d'intimidation. Selon ces organisations, la pression psychologique exercée sur les avocats est quotidienne. La CIJ⁴⁸ et Amnesty International⁴⁹ font le même constat.

17. D'après Alkarama pour les droits de l'homme⁵⁰, les agents de la sûreté de l'État enfreignent systématiquement les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'arrestation, à la perquisition et au placement en garde à vue et le délai de garde à vue – fixé à six jours dans les affaires liées au terrorisme – n'est pas observé. D'après cette organisation toujours, il a été constaté de très nombreuses fois que pour maquiller les durées excessives de la garde à vue, qui s'effectue fréquemment au secret, les procès-verbaux sont systématiquement postdatés. Human Rights Watch⁵¹ s'inquiète également de ce que la garde à vue au secret se prolonge au-delà du délai de six jours fixé par la loi, en particulier dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et compte tenu des prescriptions de la loi antiterroriste de 2003, et de ce que la police fasse subir à de nombreuses

personnes des tortures et d'autres mauvais traitements; elle se dit également préoccupée par le fait que très souvent les juges d'instruction interrogent les inculpés sans les avoir informés de leur droit à l'assistance d'un avocat et ignorent, en général, les demandes d'examens médicaux qui permettraient de détecter des signes de mauvais traitements. Alkarama pour les droits de l'homme⁵², la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, le Conseil national pour les libertés en Tunisie, la Ligue tunisienne des droits de l'homme⁵³ et l'OMCT⁵⁴ rapportent les mêmes informations. Human Rights Watch⁵⁵ indique en outre que les juges du fond condamnent des accusés en se fondant uniquement ou principalement sur des aveux obtenus sous la contrainte ou sur les déclarations de témoins auxquels l'accusé n'a pas l'occasion d'être confronté devant le tribunal. La CIJ⁵⁶ a exprimé les mêmes préoccupations.

18. Amnesty International⁵⁷ indique qu'en vertu de la loi antiterroriste de 2003 et du Code de justice militaire, les civils accusés de délits liés au terrorisme sont jugés par des tribunaux militaires. Ces tribunaux violeraient un certain nombre de normes internationales garantissant un procès, étant donné que les condamnations prononcées par une juridiction militaire ne sont susceptibles d'appel que devant la Cour de cassation militaire, qui n'examine que les questions de forme et non le fond. Les avocats de la défense n'ont qu'un accès limité au dossier de leurs clients et parfois ne sont pas informés d'éléments essentiels de la procédure; par exemple, ils peuvent ne pas être informés à l'avance des dates des audiences. Contrairement aux juridictions pénales ordinaires, les tribunaux militaires n'autorisent pas les avocats à consulter les registres des causes en instance. Alkarama pour les droits de l'homme⁵⁸ conclut, dans sa communication, que force est de constater que non seulement les violations graves des droits de l'homme n'ont pas cessé mais surtout que tout un arsenal juridique a été mis en place et développé pour les couvrir et garantir l'impunité des responsables. Des observations similaires sont formulées par Human Rights Watch⁵⁹, qui affirme en outre que les procureurs et les juges ne tiennent généralement aucun compte des allégations de torture, même si l'avocat a déposé une plainte. Selon cette organisation⁶⁰, alors qu'au cours des dernières années des plaintes ont été déposées par des avocats au nom de leurs clients dans des centaines d'affaires, le public n'a eu connaissance d'aucun cas d'agent de l'État qui aurait été tenu de répondre d'actes de torture commis sur des personnes détenues pour des infractions de nature politique.

19. Amnesty International⁶¹ a formulé des recommandations à l'intention du Gouvernement, préconisant de réformer la loi antiterroriste de 2003 et de faire en sorte que toutes les personnes inculpées en vertu de cette loi et pour d'autres motifs bénéficient d'un procès équitable, conforme aux normes internationales. Human Rights Watch⁶² engage aussi le Gouvernement à veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées sur les allégations de violations graves de la loi dans le traitement des personnes détenues avant jugement, y compris les allégations de torture et de mauvais traitements, ainsi que le maintien en garde à vue au-delà du délai maximal prévu par la loi. Amnesty International⁶³ engage le Gouvernement à prendre des mesures efficaces, notamment à entreprendre des réformes législatives, en vue de s'attaquer aux graves irrégularités structurelles dans l'administration de la justice, qui portent atteinte à l'indépendance de la magistrature. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, le Conseil national pour les libertés en Tunisie et la Ligue tunisienne des droits de l'homme⁶⁴, la CIJ⁶⁵ et l'OMCT⁶⁶ ont fait des recommandations dans le même sens.

4. Respect de la vie privée

20. Dans une communication rédigée conjointement avec d'autres associations⁶⁷, l'Association lesbienne et gaie internationale (ILGA) souligne que la législation tunisienne continue de réprimer pénalement les actes sexuels entre adultes consentants. L'article 230 du Code pénal tunisien (1913) dispose: «La sodomie, si elle ne rentre dans aucun des cas prévus aux articles précédents, est punie de l'emprisonnement pendant trois ans.».

5. Liberté de circulation

21. Selon Front Line⁶⁸, le Gouvernement a fréquemment recours à la restriction des déplacements pour punir les défenseurs des droits de l'homme pour leur engagement en faveur de la cause des droits de l'homme et pour entraver les activités du mouvement indépendant des droits de l'homme. L'organisation indique en outre que de nombreux défenseurs des droits de l'homme font l'objet d'une interdiction de voyager à l'étranger, soit qu'on les ait empêchés d'embarquer à bord d'un avion, soit que les autorités aient confisqué leur passeport ou refusé de le renouveler. Amnesty International⁶⁹ signale aussi qu'une fois libérés les prisonniers politiques font souvent l'objet de mesures arbitraires qui les empêchent de se déplacer librement sur le territoire tunisien ou de se rendre à l'étranger et se voient refuser la délivrance de papiers d'identité. Parfois les membres de leur famille sont également soumis à des restrictions.

6. Liberté de religion et de conviction, liberté d'expression, liberté d'association et de réunion pacifique

22. Alkarama pour les droits de l'homme⁷⁰ fait savoir que la liberté religieuse aussi est fortement restreinte et indique que les femmes qui portent le hijab et les hommes barbus et habillés de vêtements islamiques (*qamis*) sont systématiquement harcelés. Des policiers en civil les agressent physiquement, par exemple en arrachant le voile dans la rue. Le Conseil islamique des droits de l'homme⁷¹ signale en outre que la loi n° 108 de 1981 interdit aux femmes tunisiennes de porter le hijab dans les organismes publics et que certaines femmes ont reçu l'ordre de retirer leur hijab avant d'entrer dans une école, une université ou leur lieu de travail. Amnesty International⁷² fait part des mêmes préoccupations et recommande au Conseil des droits de l'homme d'engager les autorités tunisiennes à faire respecter la liberté de religion et à prendre des mesures pour protéger les femmes qui portent le hijab contre la discrimination et le harcèlement, notamment de la part des agents de la force publique.

23. L'Association de recherches en sciences de l'information et de la communication⁷³ indique que l'État a joué un rôle important en Tunisie et dans plusieurs pays arabes dans la modernisation et dans la promotion des médias et que pour garantir le pluralisme d'opinion, l'État accorde des subventions qui ne cessent d'augmenter aux partis d'opposition, afin qu'ils publient leurs journaux. Selon Front Line⁷⁴, si la Constitution garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse, elle prévoit certaines restrictions, qui visent à museler la presse et à assurer davantage la mainmise du Gouvernement sur les médias. L'organisation signale qu'en 2003 une nouvelle loi qui criminalise l'exercice de la liberté d'expression [*la loi antiterroriste de 2003*] a été adoptée, prétendument pour appuyer l'action internationale de lutte contre le terrorisme et contre le blanchiment d'argent, et affirme que les autorités tunisiennes ont utilisé cette loi comme moyen de réduire au silence et de punir les personnes qui critiquent le Gouvernement. Front Line⁷⁵ rapporte en outre que la publication d'informations considérées comme diffamatoires ou susceptibles de porter atteinte à l'ordre public constitue une infraction pénale punie d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et que cette loi a été utilisée pour emprisonner les personnes qui publient des articles critiques à l'égard des autorités. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme,

le Conseil national pour les libertés en Tunisie et la Ligue tunisienne des droits de l'homme⁷⁶, la Fédération internationale des PEN Clubs⁷⁷ et Reporter sans frontières⁷⁸ font état des mêmes préoccupations. RSF souligne en outre que la presse indépendante est interdite et que le Gouvernement a la mainmise sur les principaux médias.

24. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, le Conseil national pour les libertés en Tunisie et la Ligue tunisienne des droits de l'homme⁷⁹ signalent aussi que la presse et les journalistes indépendants sont la cible de mesures répressives et que le droit à la liberté d'expression est quasi systématiquement bafoué sur le territoire tunisien. Elles ajoutent que le harcèlement subi à titre individuel par les défenseurs des droits de l'homme en Tunisie se manifeste sous diverses formes: dépôt de plaintes iniques devant les tribunaux tunisiens, surveillance continue des moyens de communication, restrictions de voyage, refus de renouveler les documents de voyage, agressions physiques et verbales des défenseurs et de leur famille, menaces, campagnes de diffamation, privation de ressources par divers moyens, etc. Selon ces associations, ces actes de harcèlement visent à mettre fin aux activités de dénonciation des violations menées par différents acteurs de la société civile. Alkarama pour les droits de l'homme⁸⁰, Amnesty International⁸¹, Human Rights Watch⁸² et l'OMCT⁸³ font les mêmes observations.

25. Reporters sans frontières⁸⁴ fait également part de ses préoccupations au sujet de l'utilisation de l'Internet, entravée par les autorités qui disposent de moyens techniques modernes pour surveiller les communications en ligne en vertu d'une loi de 1998 relative au service postal qui autorise l'interception de tout message «portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale». Human Rights Watch⁸⁵ signale en outre que le Gouvernement bloque l'accès à certains sites nationaux ou étrangers consacrés à la politique ou aux droits de l'homme qui contiennent des pages critiques à l'égard de la Tunisie. Front Line⁸⁶ rapporte également qu'il est fréquent que des messages adressés à certains comptes de courrier électronique ne parviennent pas à leurs destinataires et que l'accès aux sites Web indépendants qui rendent compte de la situation des droits de l'homme en Tunisie a été bloqué par les autorités. Alkarama pour les droits de l'homme⁸⁷, la Fédération internationale des PEN Clubs⁸⁸ et l'OMCT⁸⁹ expriment les mêmes préoccupations.

26. Front Line⁹⁰ s'inquiète en outre de ce que les défenseurs des droits de l'homme et leur famille fassent l'objet d'une surveillance presque permanente de la part d'agents de sécurité. Soumis à un harcèlement constant, les défenseurs des droits de l'homme vivent dans un état de tension psychologique important qui a une incidence sur leur vie familiale et professionnelle et qui, pour certains d'entre eux, entraîne des problèmes de santé. De nombreux défenseurs des droits de l'homme ont signalé que l'on s'était introduit par effraction dans leur bureau et que des objets, comme des ordinateurs, avaient été emportés ou endommagés. Human Rights Watch⁹¹, la CIJ⁹² et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, le Conseil national pour les libertés en Tunisie et la Ligue tunisienne des droits de l'homme⁹³ ont exprimé des préoccupations similaires en donnant des exemples. Selon Amnesty International⁹⁴, malgré la protection accordée par les normes et instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, les organisations de défense des droits de l'homme en Tunisie continuent de faire l'objet de mesures répressives. Amnesty International évoque la loi tunisienne sur les associations, qui fait obligation aux nouvelles ONG de déposer une demande auprès du Gouvernement pour être reconnues et pouvoir mener leurs activités en toute légalité. Cette loi, explique Amnesty International⁹⁵, prévoit qu'une ONG qui a déposé une telle demande est libre de mener ses activités pendant que le Gouvernement traite sa demande. Si celui-ci ne rejette pas la demande dans un délai de trois mois, l'ONG est automatiquement enregistrée. Amnesty International⁹⁶ affirme que dans la pratique toutefois le Gouvernement a pour habitude de bloquer l'enregistrement des nouvelles ONG en refusant de leur délivrer un récépissé de la demande d'enregistrement; sans le récépissé, il est impossible de contester quand le Gouvernement affirme qu'une association n'est pas autorisée à mener ses

activités parce qu'elle n'a pas déposé de demande d'enregistrement. Front Line⁹⁷ donne la même information et note en outre que la conséquence est que les organisations de défense des droits de l'homme indépendantes sont nombreuses à travailler sans être officiellement reconnues et que les défenseurs des droits de l'homme s'exposent à des sanctions pénales pour appartenance à une organisation illégale.

27. Sur cette question, Human Rights Watch⁹⁸ fait savoir que les autorités ont refusé la reconnaissance légale à toutes les organisations de défense des droits de l'homme véritablement indépendantes qui ont déposé une demande au cours des dix dernières années, pour ensuite invoquer l'irrégularité de leur situation et empêcher leurs activités. Selon Front Line⁹⁹, même les quelques associations de défense des droits de l'homme qui ont été autorisées à se faire enregistrer se heurtent à un harcèlement judiciaire et à une ingérence de l'administration. Les mêmes préoccupations sont exprimées par l'OMCT¹⁰⁰ et par Amnesty International¹⁰¹.

28. En outre, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, le Conseil national pour les libertés en Tunisie et la Ligue tunisienne des droits de l'homme¹⁰² indiquent que la société civile indépendante tunisienne continue de subir diverses atteintes à la liberté de réunion. D'après leur communication, de nombreuses organisations, notamment la Ligue tunisienne des droits de l'homme, le Conseil national pour les libertés en Tunisie et l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD) peuvent témoigner des pressions continues exercées par les autorités sur les établissements privés afin de les inciter à ne pas louer leurs salles à des organisations indépendantes, du blocage quasi systématique de l'accès aux locaux des associations et aux lieux de réunion ad hoc par les forces de police et de la multiplication des procédures judiciaires pour vice de bail introduites contre les organisations de la société civile. Les mêmes préoccupations ont été exprimées par Alkarama pour les droits de l'homme¹⁰³, par Human Rights Watch¹⁰⁴, par Front Line¹⁰⁵, par la Fédération internationale des PEN Clubs¹⁰⁶ et par Amnesty International¹⁰⁷, cette dernière rapportant en outre que la police empêche ou interrompt les manifestations ou les réunions qui n'ont pas été officiellement autorisées. L'OMCT¹⁰⁸ ajoute que depuis 2007 des informations indiquent que les intimidations de la police politique envers les membres des organisations de défense des droits de l'homme ne cessent de s'intensifier.

29. Human Rights Watch¹⁰⁹ conclut que les défenseurs des droits de l'homme et les dissidents font l'objet d'une surveillance pesante, d'interdictions de voyager arbitraires, de licenciements, d'interruption des services téléphoniques, d'agressions physiques, d'actes de vandalisme et de vol suspects et de campagnes de diffamation dans la presse, et que les membres de leur famille sont victimes de harcèlement. Elle note en outre que le Gouvernement dit tolérer les partis d'opposition jusqu'à un certain point¹¹⁰. La Commission internationale de juristes¹¹¹ souligne que le Gouvernement continue de harceler et d'intimider les défenseurs et les militants des droits de l'homme avec le consentement et la complicité de fait des autorités judiciaires, qui sont soumises au pouvoir exécutif.

30. Human Rights Watch¹¹² indique que le Président Ben Ali a accordé la grâce ou la libération conditionnelle à 21 prisonniers politiques en juillet 2007 et à 10 autres prisonniers en novembre de la même année, la plupart étaient des dirigeants du parti islamiste interdit An-Nahdha, incarcérés depuis le début des années 90, à la suite de la condamnation par un tribunal militaire de 265 membres et sympathisants du parti pour des chefs d'accusation douteux de conspiration. Selon la Commission islamique des droits de l'homme¹¹³, les dirigeants d'An-Nahdha en exil ont toujours nié les faits qui leurs étaient reprochés et proclament que leur organisation s'attache à favoriser le changement par des moyens pacifiques et démocratiques. En outre, Amnesty International¹¹⁴ affirme que si quelque 100 prisonniers politiques ont été libérés ces dernières années, des centaines d'autres sont toujours incarcérés, dont bon nombre, convaincus d'appartenance à Ennahda, une organisation

islamiste interdite en Tunisie, depuis le début des années 90; AI indique également que le Gouvernement continue de nier qu'il y ait des prisonniers politiques ou des prisonniers d'opinion, qualifiant les détenus visés de prisonniers de droit commun, et qu'il a par le passé interdit des manifestations ayant pour objet d'attirer l'attention sur leur sort et de demander leur libération. La même inquiétude est exprimée par la Fédération internationale des PEN Clubs¹¹⁵, qui recommande aux autorités tunisiennes de libérer tous les prisonniers d'opinion détenus en raison de leurs convictions religieuses ou politiques et qui n'ont jamais préconisé ou utilisé la violence.

31. Amnesty International¹¹⁶ a formulé les recommandations à l'intention du Gouvernement, l'engageant à s'acquitter des obligations qui découlent de la législation nationale et du droit international des droits de l'homme et à lever les restrictions arbitraires imposées aux anciens prisonniers politiques. Elle demande également aux autorités tunisiennes de modifier ou d'abroger toutes les lois qui permettent de prononcer des peines d'emprisonnement pour l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression, d'association ou de réunion et de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion. Elle demande l'adoption de mesures concrètes pour que des restrictions ne soient plus imposées aux organisations de défense des droits de l'homme et que les défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et d'autres personnes ne soient plus l'objet de harcèlement et d'intimidation. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, le Conseil national pour les libertés en Tunisie, la Ligue tunisienne des droits de l'homme¹¹⁷ et Front Line¹¹⁸ font des recommandations allant dans le même sens. Front Line engage en outre le Gouvernement à inviter le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme à se rendre en Tunisie. Human Rights Watch¹¹⁹ recommande aux autorités de cesser de refuser pour des raisons politiques de reconnaître des organisations de défense des droits de l'homme et d'autres organisations de la société civile qui sont susceptibles de critiquer les politiques du Gouvernement, de lever les restrictions de déplacement arbitraires et de faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme et les personnes qui recueillent et diffusent des informations sur la situation des droits de l'homme en Tunisie ne soient pas l'objet de harcèlement. Elle engage vivement le Gouvernement à permettre à tous les médias et journalistes indépendants de travailler librement et à ne plus bloquer des sites Web parce qu'ils critiquent les politiques du Gouvernement. La Fédération internationale des PEN Clubs¹²⁰ et l'OMCT¹²¹ font des recommandations allant dans le même sens.

7. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

32. Alkarama pour les droits de l'homme¹²² fait part d'inquiétudes concernant l'application de la loi antiterroriste de 2003, tout comme Amnesty International¹²³, pour qui la définition très large de ce qui peut constituer une activité terroriste et le large éventail d'actes érigés en infractions liées au terrorisme compromettent et restreignent indûment l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Human Rights Watch¹²⁴ indique que cette définition, de même que celle qui figure dans le Code pénal, englobe «les actes d'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux quels qu'en soient les moyens utilisés», ce qui permet de poursuivre l'expression d'une opinion politique ou une association en les qualifiant de terrorisme. Human Rights Watch¹²⁵ affirme également que, depuis la promulgation de cette loi, les autorités ont arrêté des centaines de jeunes des villes dans tout le pays et les ont inculpés en vertu de ce texte, et que dans la majorité des cas, le Gouvernement n'a jamais accusé les personnes qui ont ensuite été condamnées d'avoir planifié ou commis des actes de violence précis mais les a accusées d'avoir prévu d'adhérer à des mouvements jihadistes à l'étranger ou d'inciter d'autres personnes à y adhérer. Les mêmes préoccupations ont été exprimées par Amnesty International¹²⁶, mais aussi par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, le Conseil national pour les libertés en Tunisie et la Ligue tunisienne des droits de l'homme¹²⁷, qui indiquent en outre que la lutte contre le terrorisme est caractérisée par deux traits principaux, son instrumentalisation comme arme de répression contre tout mouvement

de protestation indépendant du Gouvernement et le recours à la torture; ces trois organisations¹²⁸ ajoutent que tous les acteurs de la société civile sont visés – défenseurs des droits de l’homme, journalistes, militants étudiants, cadres des partis politiques d’opposition et avocats – et que cette «lutte contre le terrorisme» a également conduit à une recrudescence des actes de torture. Sur le dernier point, Vérité-Action¹²⁹ a fait la même observation.

33. Concernant la même question, Amnesty International¹³⁰ indique que les personnes qui ont été reconnues coupables ont été condamnées à de longues peines d’emprisonnement au terme de procès notoirement inéquitables, notamment des procès menés par des tribunaux militaires, qu’un grand nombre de défendeurs ont été condamnés exclusivement ou dans une large mesure sur la base d’aveux qu’ils affirment avoir été obtenus par la torture ou des mauvais traitements et que les possibilités pour les avocats de la défense de voir leurs clients sont de plus en plus restreintes dans les affaires liées au terrorisme. Le même constat a été fait par Alkarama pour les droits de l’homme¹³¹. La Fédération internationale des ligues des droits de l’homme, le Conseil national pour les libertés en Tunisie et la Ligue tunisienne des droits de l’homme¹³² signalent en outre que de nombreuses violations des droits de l’homme ont été enregistrées: arrestations sans mandat et en dehors des horaires prescrits par la loi, faux procès-verbaux visant à prolonger les délais de garde à vue, détentions au secret, refus d’informer les familles sur le sort des personnes arrêtées. Plusieurs fois les familles des accusés, parfois des mineurs, ont été pris comme otages lorsque la personne recherchée n’était pas à son domicile.

34. Amnesty International¹³³ formule des recommandations à l’intention Gouvernement, préconisant de réviser la loi antiterroriste de 2003 en vue de la rendre conforme aux obligations internationales de la Tunisie en matière de droits de l’homme, en particulier en ce qui concerne la définition très large du terrorisme et des infractions liées au terrorisme, et de veiller à ce que les personnes inculpées en vertu de la loi antiterroriste et pour d’autres motifs bénéficient d’un procès équitable conformément aux normes internationales. Human Rights Watch¹³⁴ recommande également que, conformément aux obligations qui incombent à la Tunisie en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement modifie les articles de la loi antiterroriste de 2003 qui portent atteinte aux droits de l’homme fondamentaux, tels que le droit à la liberté d’expression. Le Gouvernement devrait en outre veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées chaque fois que sont dénoncées des violations graves de la loi pendant la détention avant jugement, notamment des tortures et des mauvais traitements et le dépassement de la durée maximale de la garde à vue fixée par la loi. La CIJ¹³⁵ invite instamment le Gouvernement à s’abstenir de faire jouer la loi antiterroriste pour limiter l’exercice des droits et libertés fondamentaux comme la liberté de parole et la liberté d’association, et de veiller à ce que les détenus et les prisonniers ne soient pas soumis à la torture, à des mauvais traitements, à la détention arbitraire et à l’internement administratif. La Fédération internationale des ligues des droits de l’homme, le Conseil national pour les libertés en Tunisie et la Ligue tunisienne des droits de l’homme¹³⁶ recommandent au Gouvernement de veiller, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi antiterroriste, à respecter les obligations internationales de la Tunisie en matière de protection internationale des droits de l’homme, notamment les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui prévoit, dans son article 2, l’interdiction de torture en toute circonstance.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

35. L'Association tunisienne des mères¹³⁷ indique dans sa communication que les dispositifs conçus et mis en œuvre par le Gouvernement ont eu des effets positifs car ils ont permis d'améliorer le niveau d'éducation des femmes et, partant, d'augmenter leur présence sur le marché du travail et de favoriser leur accès aux postes à responsabilité. L'Association tunisienne des mères¹³⁸ se félicite en outre de ce que la place des femmes tunisiennes a été profondément consolidée par la décision humanitaire révolutionnaire prise le 7 novembre 2007 qui accorde aux femmes enceintes et aux mères allaitantes incarcérées le droit d'accomplir leur peine dans des institutions spéciales, afin de leur assurer ainsi qu'à leurs enfants la nécessaire protection et le plein respect de la dignité humaine.

36. Le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹³⁹ note également que, concrétisant les principes de l'interdépendance des droits de l'homme, de leur complémentarité et de leur indivisibilité, la Tunisie a réalisé des progrès incontestables en matière de lutte contre la pauvreté et de protection des catégories sociales vulnérables, ce qui a permis, notamment, de ramener le taux de pauvreté à moins de 4 % grâce aux programmes mis en place à cette fin, en l'occurrence le Fonds national de solidarité 26-26. L'expérience tunisienne a été, à cet égard, largement appréciée par la communauté internationale, comme en témoigne l'adoption, par une résolution de l'Assemblée générale, de la proposition tunisienne relative à la création du Fonds mondial de solidarité pour la lutte contre la pauvreté. En outre, selon l'Association tunisienne pour la protection de la nature et de l'environnement¹⁴⁰, l'État tunisien, conscient du fait que la pauvreté et le chômage des jeunes pourraient constituer un obstacle à la jouissance des autres droits, a adopté une politique volontariste pour venir en aide aux jeunes et pour lutter contre la pauvreté. Des instruments dont l'efficacité a été démontrée ont été créés, parmi eux le programme de solidarité 26-26 qui a changé la physionomie du monde rural dans plusieurs régions du pays, la Banque tunisienne de solidarité et l'exonération des charges sociales.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

[Sans objet]

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

[Sans objet]

Notes

¹ The following stakeholders have made a submission (all original submissions are available in full text on: www.ohchr.org):

Civil Society:

AKHR:	Al Karama for Human Rights*;
AI:	Amnesty International*;
ARSIC:	Association de Recherches en Sciences de l'Information et de la Communication;
APT:	Association des Parlementaires Tunisiens*;
ATUCOM:	Association Tunisienne de Communication*;
ATCT:	Association Tunisienne de la Culture Numérique;
ATDE:	Association Tunisienne des Droits de l'Enfant;

ATSIDA:	Association Tunisienne de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le SIDA*;
ATSN:	Association Tunisienne de Solidarité Numérique;
ATM:	Association Tunisienne des Mères;
ATIM:	Association Tunisienne d'Internet et de Multimédia;
ATTR:	Association Tunisienne pour le développement de la Technologie numérique et des Ressources humaines;
ATLAS:	Association Tunisienne pour l'Auto-Développement et la Solidarité;
ATPNE:	Association Tunisienne pour la Protection de la Nature et de l'Environnement*;
ATVT:	Association tunisienne pour les victimes de terrorisme;
CMA:	Congrès Mondial Amazigh;
FTSS:	Fédération de Tunis pour la Solidarité Social;
FIDH/CNL/LTDH:	Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme*/Conseil national pour les libertés en Tunisie/Ligue tunisienne des droits de l'Homme, joint submission;
FL:	Front Line Defenders of Human Rights defenders - International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders*;
GIECP:	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;
HRW:	Human Rights Watch*;
ILGA:	(ILGA-Europe*, Pan African ILGA, Coalition of African Lesbians, The Rainbow Project, International Gay and Lesbian Human Rights Commission and ARC International), joint submission;
ICJ:	International Commission of Jurists*;
PEN:	International PEN*, International Publishers' Association*, World Press Freedom Committee*;
IHRC:	Islamic Human Rights Commission;
La Fondation El Kef	pour le Développement Régional;
ONET:	Organisation Nationale de l'Enfance Tunisienne*;
Organisation Tunisienne de Défense du Consommateur;	
Organisation Tunisienne de l'Education de la Famille*;	
Organisation Tunisienne des Jeunes Médecins Sans Frontières* (Association Tunisienne des Diabétiques);	
Panafrican Federation of Disable Peoples;	
RSF:	Reporters sans Frontières*;
Tamazgha;	
TMG:	Tunisia Monitoring Group;
Union Nationale de la Femme Tunisienne*;	
Union Tunisienne d'Aide aux Insuffisants Mentaux;	
VA:	Vérité Action;
OMCT:	World Organisation Against Torture*;
National Human Rights Institution: CSDHLFT:	Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de Tunisie
NB:	* NGOs with ECOSOC status; ** National Human Rights Institution with A status.

² Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, contribution for the UPR, pages 1 and 2.

³ Association Tunisienne des Droits de l'Enfant (ATDE), contribution to the UPR, page 2.

⁴ Association Tunisienne des Droits de l'Enfant (ATDE), contribution to the UPR, pages 2 and 3.

⁵ Tunisian Mothers Association, contribution for the UPR, page 2 and Fédération de Tunis de Solidarité Sociale (FTSS) pages 4 and 5.

⁶ Association Tunisienne de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le SIDA (ATSIDA), contribution to the UPR, page 4.

⁷ Association Tunisienne de Communication (ATUCOM), contribution for the UPR, page 2.

⁸ Association de Recherches en Sciences de l'Information (ARSIC), contribution for the UPR, page 2.

⁹ Union Tunisienne d'Aide aux Insuffisants Mentaux, contribution to the UPR, pages 1 and 2.

¹⁰ Congrès Mondial Amazigh (CMA), contribution for the UPR, page 4.

¹¹ Tamazgha, contribution for the UPR, pages 3 and 8.

¹² Congrès Mondial Amazigh (CMA), contribution for the UPR, page 4.

¹³ Tamazgha, contribution for the UPR, pages 2 and 4.

- ¹⁴ Congrès Mondial Amazigh (CMA), contribution for the UPR, pages 2 and 3.
- ¹⁵ Congrès Mondial Amazigh (CMA), contribution for the UPR, pages 4 and 5.
- ¹⁶ Tamazgha, contribution for the UPR, page 6.
- ¹⁷ Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), contribution for the UPR, page 11.
- ¹⁸ Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), the Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT) and the Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), joint contribution for the UPR, page 5.
- ¹⁹ Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), contribution for the UPR, page 12.
- ²⁰ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, pages 2 and 3.
- ²¹ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, page 5.
- ²² Human Rights Watch, contribution to the UPR, page 1.
- ²³ Human Rights Watch, contribution to the UPR, page 3.
- ²⁴ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, page 3.
- ²⁵ AI, p.3. For information on individual cases, see OMCT, p.11; IHRC, p.1; VA, p.1.
- ²⁶ Vérité-Action, contribution to the UPR pages 1 to 4.
- ²⁷ Al Karama, contribution for the UPR, pages 4 and 5.
- ²⁸ Islamic Human Rights Council, contribution to the UPR page 1.
- ²⁹ Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), the Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT) and the Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), joint contribution for the UPR, page 6. For information on individual cases, see Al Karama, contribution for the UPR, page 6.
- ³⁰ Human Rights Watch, contribution to the UPR pages 2 and 3.
- ³¹ International Publisher's Association and World Press Committee (International PEN), report of the Tunisia monitoring group, April 2007, contribution to the UPR, page 16.
- ³² Human Rights Watch, contribution to the UPR, page 3.
- ³³ Vérité-Action, contribution to the UPR, page 5.
- ³⁴ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, pages 3 and 4.
- ³⁵ Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), contribution for the UPR, page 12.
- ³⁶ Human Rights Watch, contribution to the UPR, page 2.
- ³⁷ Human Rights Watch, contribution to the UPR, page 3.
- ³⁸ Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, contribution for the UPR, page 4.
- ³⁹ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIECP), contribution for the UPR, page 2.
- ⁴⁰ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, pages 1.
- ⁴¹ Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), contribution for the UPR, page 12.
- ⁴² International Commission of Jurists (ICJ), contribution for the UPR, pages 1 and 2.
- ⁴³ Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), the Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT) and the Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), joint contribution for the UPR, pages 1 and 2.
- ⁴⁴ International Commission of Jurists (ICJ), contribution for the UPR, page 2.
- ⁴⁵ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, pages 1.
- ⁴⁶ Front Line (FL), contribution for the UPR, page 4.
- ⁴⁷ Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), the Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT) and the Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), joint contribution for the UPR, pages 1 and 2.

- ⁴⁸ International Commission of Jurists (ICJ), contribution for the UPR, page 1.
- ⁴⁹ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, pages 1 and 2.
- ⁵⁰ Al Karama, contribution for the UPR, page 3.
- ⁵¹ Human Rights Watch, contribution to the UPR page 4.
- ⁵² Al Karama, contribution for the UPR, page 3.
- ⁵³ Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), the Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT) and the Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), joint contribution for the UPR, pages 1 and 2.
- ⁵⁴ Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), contribution for the UPR, page 11.
- ⁵⁵ Human Rights Watch, contribution to the UPR page 2.
- ⁵⁶ International Commission of Jurists (ICJ), contribution for the UPR, page 1.
- ⁵⁷ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, page 1.
- ⁵⁸ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, page 1.
- ⁵⁹ Human Rights Watch, contribution to the UPR, page 2.
- ⁶⁰ Human Rights Watch, contribution to the UPR, page 3.
- ⁶¹ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, page 5.
- ⁶² Human Rights Watch, contribution to the UPR, page 4.
- ⁶³ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, page 5.
- ⁶⁴ Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), the Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT) and the Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), joint contribution for the UPR, page 6.
- ⁶⁵ International Commission of Jurists (ICJ), contribution for the UPR, page 2.
- ⁶⁶ Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), contribution for the UPR, page 12.
- ⁶⁷ International Lesbian and Gay Association, (IGLA), contribution to the UPR, page 1.
- ⁶⁸ Front Line (FL), contribution for the UPR, page 5.
- ⁶⁹ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, page 3.
- ⁷⁰ Al Karama for Human Rights, contribution for the UPR, page 5.
- ⁷¹ Islamic Human Rights Council, contribution to the UPR, page 1.
- ⁷² Amnesty International (AI), contribution for the UPR, page 5.
- ⁷³ Association de Recherches en Science de l'Information et de la Communication, contribution for the UPR, page 2.
- ⁷⁴ Front Line (FL), contribution for the UPR, page 5.
- ⁷⁵ Front Line (FL), contribution for the UPR, page 2.
- ⁷⁶ Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), the Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT) and the Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), joint contribution for the UPR, pages 3 and 4.
- ⁷⁷ International Publisher's Association and World Press Committee (International PEN), report of the Tunisia monitoring group, April 2007, contribution to the UPR, pages 14 - 16.
- ⁷⁸ Reporter without Border, contribution for the UPR, page 1.
- ⁷⁹ Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), the Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT) and the Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), joint contribution for the UPR, pages 3 and 4.
- ⁸⁰ Al Karama for Human Rights, contribution for the UPR, page 5.
- ⁸¹ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, page 4.

- ⁸² Human Rights Watch, contribution to the UPR, page 3.
- ⁸³ Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), contribution for the UPR, page 12.
- ⁸⁴ Reporter without Border, contribution for the UPR, page 1.
- ⁸⁵ Human Rights Watch, contribution to the UPR, page 3.
- ⁸⁶ Front Line (FL), contribution for the UPR, page 5.
- ⁸⁷ Al Karama for Human Rights, contribution for the UPR, page 5.
- ⁸⁸ International Publisher's Association and World Press Committee (International PEN), report of the Tunisia monitoring group, April 2007, contribution to the UPR, pages 7 and 8.
- ⁸⁹ Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), contribution for the UPR, page 12.
- ⁹⁰ Front Line (FL), contribution for the UPR, page 2.
- ⁹¹ Human Rights Watch, contribution to the UPR, page 2.
- ⁹² International Commission of Jurists (ICJ), contribution for the UPR, page 1.
- ⁹³ Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), the Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT) and the Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), joint contribution for the UPR, page 4.
- ⁹⁴ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, page 2.
- ⁹⁵ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, page 2.
- ⁹⁶ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, page 2.
- ⁹⁷ Front Line (FL), contribution for the UPR, pages 1 and 2.
- ⁹⁸ Human Rights Watch, contribution to the UPR, page 1.
- ⁹⁹ Front Line (FL), contribution for the UPR, pages 1 and 2.
- ¹⁰⁰ Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), contribution for the UPR, page 12.
- ¹⁰¹ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, page 2.
- ¹⁰² Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), the Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT) and the Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), joint contribution for the UPR, page 3.
- ¹⁰³ Al Karama for Human Rights, contribution for the UPR, page 5.
- ¹⁰⁴ Human Rights Watch, contribution to the UPR, page 2.
- ¹⁰⁵ Front Line (FL), contribution for the UPR, page 1.
- ¹⁰⁶ International Publisher's Association and World Press Committee (International PEN), report of the Tunisia monitoring group, April 2007, contribution to the UPR, pages 10 to 14.
- ¹⁰⁷ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, page 2.
- ¹⁰⁸ Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), contribution for the UPR, page 11.
- ¹⁰⁹ Human Rights Watch, contribution to the UPR, page 2.
- ¹¹⁰ Human Rights Watch, contribution to the UPR, page 3.
- ¹¹¹ International Commission of Jurists (ICJ), contribution for the UPR, page 1.
- ¹¹² Human Rights Watch, contribution to the UPR, page 1.
- ¹¹³ Islamic Human Rights Council, contribution to the UPR, page 1.
- ¹¹⁴ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, page 3.
- ¹¹⁵ International Publisher's Association and World Press Committee (International PEN), report of the Tunisia monitoring group, April 2007, contribution to the UPR, page 5.
- ¹¹⁶ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, page 5.

- ¹¹⁷ Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), the Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT) and the Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), joint contribution for the UPR, page 6.
- ¹¹⁸ Front Line (FL), contribution for the UPR, page 5.
- ¹¹⁹ Human Rights Watch, contribution to the UPR page 2.
- ¹²⁰ International Publisher's Association and World Press Committee (International PEN), report of the Tunisia monitoring group, April 2007, contribution to the UPR, page 5.
- ¹²¹ Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), contribution for the UPR, page 12.
- ¹²² Al Karama for Human Rights, contribution for the UPR, pages 2 - 3.
- ¹²³ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, page 1.
- ¹²⁴ Human Rights Watch, contribution to the UPR, page 4.
- ¹²⁵ Human Rights Watch, contribution to the UPR, page 4.
- ¹²⁶ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, page 2.
- ¹²⁷ Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), the Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT) and the Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), joint contribution for the UPR, pages 4 - 5.
- ¹²⁸ Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), the Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT) and the Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), joint contribution for the UPR, pages 5 - 6.
- ¹²⁹ Vérité-Action, contribution to the UPR, page 2.
- ¹³⁰ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, page 3.
- ¹³¹ Al Karama for Human Rights, contribution for the UPR, pages 3 and 4.
- ¹³² Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), the Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT) and the Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), joint contribution for the UPR, page 5.
- ¹³³ Amnesty International (AI), contribution for the UPR, page 5.
- ¹³⁴ Human Rights Watch, contribution to the UPR, page 4.
- ¹³⁵ International Commission of Jurists (ICJ), contribution for the UPR, pages 2 and 3.
- ¹³⁶ Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), the Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT) and the Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), joint contribution for the UPR, page 6.
- ¹³⁷ Tunisian Mothers' Association, contribution to the UPR, page 2.
- ¹³⁸ Tunisian Mothers' Association, contribution to the UPR, page 3.
- ¹³⁹ Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, contribution for the UPR, page 3.
- ¹⁴⁰ Association Tunisienne pour la protection de la nature et de l'Environnement de la Nature et de l'Environnement, contribution to the UPR, page 2.
